

Partie II

Exigences communes d'étiquetage

Article 5

Exigences relatives à l'étiquetage du vin

1. Chaque Partie s'assure, en toute circonstance ayant trait à la réglementation de l'étiquetage du vin, que toute l'information qui apparaît sur l'étiquette d'un vin est claire, précise, exacte, véridique et digne de foi pour le consommateur.
2. Sous réserve des articles 10.2 et 10.3, chaque Partie importatrice permet que les étiquettes des vins contiennent une information autre que l'information obligatoire commune et l'information obligatoire nationale d'une manière qui s'accorde avec ses lois, réglementations et exigences, y compris toutes les prohibitions.
3. Chaque Partie importatrice permet que l'information soit reprise sur le contenant, dans la même forme ou non, mais d'une manière qui s'accorde avec ses lois, réglementations et exigences.
4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de prendre des mesures en vue de protéger la santé et la sécurité humaines, à condition que de telles mesures soient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.
5. Une Partie ne peut exiger la divulgation de pratiques œnologiques sur une étiquette.

Article 6

Emplacement et présentation de l'information obligatoire commune

1. Chacune des Parties importatrices permet que l'information obligatoire commune soit présentée dans un champ unique de vision. Si l'information obligatoire commune est présentée dans un champ unique de vision, alors les exigences de la Partie importatrice se rapportant à l'emplacement de l'information obligatoire commune auront été respectées, sous réserve des articles 8 et 11.3.
2. Chacune des Parties importatrices accepte l'information obligatoire commune qui n'est pas présentée dans un champ unique de vision, à condition qu'elle soit présentée en conformité avec ses lois, règlements et exigences.